



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/726
25 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SOUMIS EN APPLICATION
DU PARAGRAPHE 16 DE LA RÉOLUTION 883 (1993) DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DU PARAGRAPHE 8 DE LA
RÉSOLUTION 1192 (1998)

I. INTRODUCTION

1. Le 27 août 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1192 (1998). Au paragraphe 8 de cette résolution, le Conseil a décidé que les mesures prévues dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) seraient suspendues dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux ressortissants libyens accusés de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et que le Gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol 772 de l'UTA.

2. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé les dispositions du paragraphe 16 de sa résolution 883 (1993), dans lequel le Conseil s'est notamment déclaré disposé à procéder à la révision de ces mesures en vue de les suspendre immédiatement quand la Jamahiriya arabe libyenne aura pleinement satisfait aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Le Secrétaire général a été prié, dans les 90 jours suivant la suspension, de faire rapport au Conseil sur le respect par la Jamahiriya arabe libyenne des autres dispositions de ses résolutions 731 (1992) et 748 (1992).

3. Dans une lettre datée du 5 avril 1999 (S/1999/378), j'ai informé le Conseil de sécurité que les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité avaient été remplies. Dès réception de ma lettre et conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été immédiatement suspendues, le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York).

4. Étant donné ce qui précède, je sou mets le présent rapport en application du paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) dans le délai de 90 jours stipulé dans ces résolutions.

II. RÉACTION INTERNATIONALE AUX ÉVÉNEMENTS DU 5 AVRIL 1999

5. À la réunion du Conseil de sécurité tenue le 8 avril 1999, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom du Conseil (S/PRST/1999/10), dans laquelle il accueille avec satisfaction ma lettre en date du 5 avril 1999. Le Conseil a pris note du fait que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am étaient arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concerne l'attentat contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises m'avaient informé que je pourrais indiquer, dans mon rapport présenté au Conseil, que les conditions figurant dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am.

6. Le Conseil a également exprimé sa profonde gratitude à moi-même, aux Gouvernements de la République sud-africaine et du Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à ceux d'autres pays, pour leur engagement en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante concernant le vol 103 de la Pan Am. Le Conseil a noté également le rôle joué à cet égard par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

7. Le Conseil a noté qu'avec ma lettre en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été remplies. Le Conseil a rappelé que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) avaient été immédiatement suspendues dès réception de ma lettre le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York). Le Conseil a également noté que ce développement avait été constaté immédiatement dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité avait faite à la presse le même jour à l'issue des consultations plénières (communiqué de presse SC/6662).

8. La présidence de l'Union européenne a publié une déclaration le 5 avril 1999 (S/1999/407, annexe), dans laquelle l'Union européenne se félicite du transfèrement des deux personnes accusées, ce qui "entraîne la suspension des sanctions des Nations Unies et de l'Union européenne qui frappaient la Jamahiriya arabe libyenne à la suite de l'attentat de Lockerbie". L'Union européenne s'est déclarée convaincue que les arrangements pris pour le tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas permettraient la tenue d'un procès juste pour les accusés. Elle a souligné qu'en respectant pleinement les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Jamahiriya arabe libyenne pourrait retrouver dans un proche futur son statut de membre à part entière de la communauté internationale. L'Union européenne a estimé que la suspension et, le moment venu, la levée des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne ouvriraient des perspectives nouvelles pour le développement économique et social du pays.

9. Le 8 avril, la Tunisie, au nom des États membres du Conseil de la Ligue des États arabes, s'est félicitée du communiqué de presse du Président du Conseil de sécurité annonçant la suspension des "mesures coercitives imposées à la Jamahiriya arabe libyenne et qui fait suite aux mesures de fond et d'ordre

pratique prises par la Jamahiriya arabe libyenne pour régler le différend de manière pacifique" (S/1999/397). Les États membres ont souligné qu'il était important que le Conseil de sécurité adopte une résolution confirmant la suspension des mesures imposées à la Jamahiriya arabe libyenne ainsi que la nécessité de les lever "le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 90 jours". Ils ont invité le Conseil de sécurité à demander à tous les États qui avaient pris des mesures et des décisions en application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) d'en prononcer la suspension.

10. Le 13 avril, l'Ouganda, au nom du Groupe des États africains à l'Organisation des Nations Unies, a pris note du fait que le Conseil de sécurité avait réagi promptement et unanimement au transfèrement par la Jamahiriya arabe libyenne des deux accusés en suspendant toutes les mesures imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne. Le Groupe a estimé que la suspension aurait dû être effectuée au moyen d'une résolution officielle du Conseil de sécurité afin de "placer cette question sur une base légale solide", et il a demandé au Conseil de sécurité d'envisager l'adoption d'une résolution pour la levée complète des sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne à titre d'urgence, étant donné que ce pays avait pleinement coopéré et rempli toutes les conditions énoncées dans les résolutions 731 (1992), 748 (1992), 883 (1993) et 1192 (1998). Le Groupe a estimé que, puisque la procédure judiciaire se déroulait devant le tribunal écossais, comme il avait été convenu par toutes les parties concernées, "la politisation de ce différend juridique, sous n'importe quelle forme ou de n'importe quelle manière et par quiconque, n'est pas acceptable. L'affaire est sub judice et toutes les parties devraient respecter les décisions du tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas".

11. Dans une lettre datée du 20 avril 1999 qu'il m'a adressée, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, m'a informé que les États membres du Mouvement avaient suivi avec le plus grand intérêt l'évolution récente de la question de Lockerbie. Ils félicitaient la Jamahiriya arabe libyenne pour la flexibilité et le rationalisme dont elle avait fait preuve en traitant cette question depuis le début du différend. Le Mouvement était d'avis que "la suspension des sanctions aurait dû être effectuée au moyen d'une résolution officielle du Conseil de sécurité afin de placer cette question sur une base légale solide". Il estimait également que la Jamahiriya arabe libyenne avait "pleinement coopéré et rempli les conditions énoncées dans les résolutions 731 (1992), 748 (1992), 883 (1993) et 1192 (1998) du Conseil de sécurité, y compris les exigences figurant dans la résolution 731 (1992), afin d'assurer que le Conseil de sécurité adopte une résolution sur la levée complète des sanctions imposées contre la Jamahiriya arabe libyenne". Le Mouvement estimait également que, "puisque la procédure judiciaire se déroulait devant le tribunal écossais, comme il avait été convenu par toutes les parties concernées, la politisation de ce différend juridique sous n'importe quelle forme ou de n'importe quelle manière et par quiconque n'était pas acceptable". L'affaire était "sub judice et toutes les parties devraient respecter les décisions du tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas".

12. Le 22 avril, le Qatar, au nom du Groupe des États islamiques à l'Organisation des Nations Unies, a salué la souplesse et le bon sens dont la Jamahiriya arabe libyenne avait su faire preuve, du début jusqu'à la fin, pour

régler au plus vite l'affaire de Lockerbie (S/1999/466). Le Groupe estimait qu'en plus du communiqué de presse du 5 avril 1999 et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 avril 1999, la suspension des sanctions aurait dû faire l'objet d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité de manière à placer la question dans son véritable contexte juridique. Le Groupe a prié le Conseil de sécurité d'adopter sans tarder une résolution demandant la levée définitive des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne qui "a coopéré pleinement et s'est acquittée de toutes les obligations lui incombant en vertu des résolutions 731 (1992), 748 (1992), 883 (1993) et 1192 (1998) du Conseil de sécurité, en faisant notamment droit aux demandes incluses dans la résolution 731 (1992) du Conseil". Le Groupe a estimé que, maintenant que la procédure juridique a été engagée devant le tribunal écossais, conformément à ce qui avait été convenu par les parties concernées, "toute tentative, d'où qu'elle vienne, visant à politiser, sous quelque forme que ce soit, ce litige, serait inacceptable. En outre, comme l'affaire a maintenant été portée devant les tribunaux, il faut que toutes les parties se conforment aux décisions que rendront les juges écossais qui siègent actuellement aux Pays-Bas".

III. MESURES PRÉVUES DANS LES RÉOLUTIONS 731 (1992) ET 748 (1992) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

13. Dans le paragraphe 3 de sa résolution 731 (1992) adoptée le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité a demandé instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective aux demandes des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mentionnées dans le dernier paragraphe du préambule de cette résolution afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international. Au paragraphe 4 de cette même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes.

14. Au paragraphe 1 de sa résolution 748 (1992) adoptée le 31 mars 1992, le Conseil de sécurité a réitéré que le Gouvernement libyen devait désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes susmentionnées qui figuraient dans les documents A/46/825-S/23306, A/46/827-S/23308 et A/46/828-S/23309. Au paragraphe 2 de cette même résolution, le Conseil a décidé que le Gouvernement libyen devait s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes, et qu'il devait rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme.

15. Le document A/46/825-S/23306 contient les demandes faites par la France dans le cadre de l'instruction judiciaire conduite sur l'attentat contre le vol 772 de l'UTA qui a eu lieu le 19 septembre 1989 et a fait 171 morts. La France a exigé que les autorités libyennes coopèrent immédiatement, efficacement et par tous les moyens avec la justice française afin d'aider à établir les responsabilités dans cet acte terroriste. La France demandait à la Jamahiriya arabe libyenne : a) d'apporter toutes les preuves matérielles en sa possession et de faciliter l'accès à tous les documents utiles à la manifestation de la vérité; b) de faciliter les contacts et les rencontres nécessaires, y compris pour recueillir des témoignages; et c) d'autoriser les responsables officiels

libyens à répondre à toute demande du juge d'instruction chargé de l'information judiciaire.

16. Le document A/46/827-S/23308 contient des demandes faites par les États-Unis et le Royaume-Uni, sous la forme d'une déclaration commune, concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am, qui a fait 270 morts. Les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré que le Gouvernement libyen devait : a) livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui sont accusés de ce crime et assumer la responsabilité des agissements des agents libyens; b) divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles, y compris tous les dispositifs d'horlogerie restants; et c) verser des indemnités appropriées. Les deux gouvernements comptaient que la Jamahiriya arabe libyenne remplirait ses obligations promptement et sans aucune réserve.

17. Le document A/46/828-S/23309 contient une déclaration tripartite du 27 novembre 1991 publiée par les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni à la suite de l'enquête sur les attentats à la bombe contre les vols Pan Am 103 et UTA 772. Dans cette déclaration, les trois gouvernements ont réitéré leur exigence que la Jamahiriya arabe libyenne accède à toutes les demandes susmentionnées et en outre ont exigé qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action et à tout soutien apporté à des groupes terroristes. Ils ont demandé à la Jamahiriya arabe libyenne d'apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation.

IV. RESPECT DES DISPOSITIONS RESTANTES

A. Demandes figurant dans le document A/46/825-S/23306

18. Il convient de noter que, dans le cas du vol 772 de l'UTA, la France n'a pas exigé l'extradition des suspects, mais a préféré les juger par contumace et demander à la Jamahiriya arabe libyenne de prendre des mesures s'ils étaient reconnus coupables. Le 10 mars 1999, un tribunal français de Paris a condamné par contumace Abdallah Senoussi, Abdesslam Issa Shibani, Abdesslam Hamouda, Abdallah Elazrag, Ibrahim Naeli et Musbah Arbas pour l'attentat à la bombe de 1989 contre le vol 772 de l'UTA. La France a délivré des mandats d'arrêt internationaux pour les six ressortissants libyens condamnés pour l'attentat. Le 31 mars, le tribunal français a publié 17 décisions concernant le versement d'indemnités aux plaignants.

19. Le 11 mars 1999, le Ministère français des affaires étrangères a publié une déclaration dans laquelle il comptait que les dirigeants libyens feraient appliquer les condamnations à perpétuité décrétées contre les six ressortissants libyens, conformément aux engagements pris par le colonel Muammar Kadhafi, notamment dans une lettre qu'il avait adressée au Président Jacques Chirac le 26 mars 1996, afin de punir les coupables et d'indemniser les victimes. La France avait informé officiellement la Jamahiriya arabe libyenne du verdict par la voie diplomatique. Le 12 avril 1999, le Premier Ministre libyen, Mohammed al-Mangush, a confirmé que son pays respecterait ses engagements envers la France.

/...

20. En ce qui concerne les demandes de la France mentionnées dans le document A/46/825-S/23306, j'ai déjà indiqué dans ma lettre au Conseil de sécurité du 5 avril que j'avais été informé par les autorités françaises, dans une lettre du Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 13 octobre 1998, que je pouvais indiquer que les conditions énoncées dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am. Ce faisant, j'ai également indiqué que, lors des entretiens qui ont eu lieu en octobre et novembre 1998 entre le Conseiller juridique de l'ONU, M. Hans Corell, et une équipe de juristes libyens dirigée par M. Kamel Hassan Maghur, les questions juridiques relatives à l'application de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité avaient été résolues à la satisfaction de tous les intéressés, avec l'assistance notamment du Gouvernement français.

21. En ce qui concerne l'enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 772 de l'UTA, j'ai été ultérieurement informé par les autorités françaises que les demandes qu'elles avaient présentées dans les documents susmentionnés avaient en général été satisfaites. En outre, j'ai été informé que les autorités françaises comptent que la Jamahiriya arabe libyenne respectera les obligations qui découlent du jugement arrêté par le tribunal français, conformément aux engagements pris par le Gouvernement libyen.

22. Étant donné que les conditions mentionnées dans le document A/46/825-S/23306 ont été remplies, on peut conclure que la Jamahiriya arabe libyenne a satisfait à cet égard aux exigences pertinentes figurant dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) du Conseil de sécurité.

B. Exigences formulées dans les documents A/46/827-S/23308 et A/46/828-S/23309

1. Coopération avec le tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas

23. En ce qui concerne les exigences qui sont consignées dans le document A/46/827-S/23308, je tiens à rappeler, comme je l'ai indiqué au Conseil dans ma lettre du 5 avril 1999, qu'à leur arrivée aux Pays-Bas, les deux nationaux libyens accusés de la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am ont été détenus par les autorités néerlandaises conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité, dans l'attente de leur comparution devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas. Conformément à la procédure d'extradition néerlandaise, ils ont été remis à des fonctionnaires de la justice écossaise à Camp Zeist, siège du tribunal écossais aux Pays-Bas.

24. La procédure écossaise veut, dans sa phase initiale, qu'un accusé, qui est arrêté, doit être présenté au juge dans les 48 heures suivant son arrestation. Ainsi, le 6 avril 1999, les deux accusés ont comparu devant le juge Graham Cox. Quand ils ont comparu une seconde fois, le 14 avril 1999, devant le juge, ils se trouvaient donc pleinement entre les mains de la justice écossaise, qui, en droit écossais, était censée commencer le procès dans un délai maximum de 110 jours à compter du 14 avril 1999. Cependant, le 7 juin 1999, le tribunal écossais a fait droit à une requête des avocats de la défense des deux personnes

concernées tendant à retarder le procès de six mois. Une déclaration du tribunal indique que "le procès devra commencer le 4 février 2000 au plus tard".

25. Comme les exigences consignées dans le document A/46/827-S/23308 ont trait à des décisions qui ne peuvent être prises que par les autorités libyennes durant et après le procès des deux personnes accusées de la destruction de l'appareil de la Pan Am devant le tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas et que le procès a été retardé, il semble que, dans les circonstances présentes, la Jamahiriya arabe libyenne doive seulement fournir des assurances de sa volonté de se conformer à ces deux exigences, en particulier en ce qui concerne l'accès aux témoins, aux documents utiles et autres éléments matériels de preuve. Il est à noter à ce sujet que le paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) prévoit que tous les États coopèrent à cette fin et en particulier que le Gouvernement libyen s'assure que tous éléments de preuve ou tous témoins se trouvant sur le territoire libyen sont promptement mis à la disposition du tribunal siégeant aux Pays-Bas, à sa demande.

26. Pour cette raison, je ne suis pas en mesure de fournir une quelconque information factuelle quant à la volonté des autorités libyennes de se conformer à ces exigences. Cependant, je tiens à signaler que les autorités libyennes ont effectivement fourni des assurances qu'elles coopéreraient avec le tribunal écossais. Au nom des autorités libyennes, ces assurances ont été données au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell, par M. Kamel Hassan Maghur, chef de l'équipe de juristes libyens durant les pourparlers tenus en octobre et novembre 1998. Le Gouvernement libyen a confirmé ces assurances dans une lettre que m'a adressée M. Omar Mustafa Muntasser, Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale en date du 19 mars 1999 (S/1999/311). Aux termes de cette lettre, la Jamahiriya arabe libyenne "s'engage à coopérer à l'enquête et à la procédure, dans les limites autorisées par la loi et la législation en vigueur dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste".

2. Indemnisation

27. S'agissant de l'indemnisation, il semble qu'étant donné que le tribunal écossais n'a pas encore achevé le procès, et a fortiori n'a pas encore jugé la Jamahiriya arabe libyenne responsable de la destruction de l'appareil, il serait contraire à l'esprit de la résolution 1192 (1998) d'affirmer à l'avance que la Jamahiriya arabe libyenne a la responsabilité d'indemniser les familles des victimes de l'accident du vol 103 de la Pan Am avant que le procès soit terminé. En même temps, la Jamahiriya arabe libyenne a publiquement déclaré, à plusieurs reprises, qu'elle se conformerait aux conclusions du tribunal écossais, quelles qu'elles soient et, au besoin, verserait l'indemnisation nécessaire. Dans sa lettre du 19 mars 1999, M. Muntasser a également souligné que "la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme ce qui a été déclaré concernant l'indemnisation, si les suspects sont déclarés coupables et si un verdict définitif est rendu à cet effet".

28. En ce qui concerne ces déclarations passées, je tiens à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un rapport soumis par mon prédécesseur au Conseil de sécurité en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23672), par lequel le Conseil a été informé qu'au cours des deux

rencontres entre le Secrétaire général adjoint Safronchuk et le colonel Kadhafi, le dirigeant libyen avait fait valoir qu'il était "prématuré de discuter la question de l'indemnisation qui ne peut résulter que de la décision d'un tribunal civil. Mais la Jamahiriya arabe libyenne donne sa garantie pour le paiement de toute indemnisation qui serait accordée si ceux de ses ressortissants sur lesquels pèsent des présomptions étaient déclarés responsables et s'ils étaient incapables de s'en acquitter par eux-mêmes. La Jamahiriya arabe libyenne s'est ensuite engagée officiellement à verser une indemnisation appropriée si sa responsabilité dans la destruction de l'avion de la Pan Am est établie (S/23918).

3. Renonciation au terrorisme

29. Comme on l'a noté plus haut, le paragraphe 2 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et la déclaration tripartite diffusée sous la cote A/46/828-S/23309 affirment que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme. La Jamahiriya arabe libyenne a déclaré, à maintes reprises, qu'elle était opposée au terrorisme sous toutes ses formes et condamnait tous les actes terroristes. Aux fins du présent rapport, je rappellerai certaines des déclarations par lesquelles la Jamahiriya arabe libyenne a fait connaître sa position au Conseil de sécurité.

30. Aux termes d'une lettre du Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale, transmise par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne le 14 mai 1992 (S/23918), la Jamahiriya arabe libyenne a accepté la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, soucieuse "de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, et elle a déclaré qu'elle réitérait sa condamnation formelle du terrorisme international quelle qu'en soit la forme et d'où qu'il provienne". Elle s'est engagée à rompre ses relations avec toutes les organisations et tous les groupes impliqués dans le terrorisme international. Et elle a affirmé qu'il n'y avait pas sur son territoire de camps d'entraînement de terroristes ni d'organisations ou groupes terroristes. Elle a invité le Comité du Conseil de sécurité ou le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies à venir s'en assurer à tout moment. Elle a affirmé qu'elle ne permettrait en aucune façon, directement ou indirectement, que son territoire, ses ressortissants ou ses institutions soient utilisés dans une entreprise terroriste. Elle était prête à infliger les plus lourdes peines à toute personne convaincue d'avoir participé à de telles actions. La Jamahiriya arabe libyenne s'est engagée à respecter les choix nationaux de tous les États et à fonder ses relations sur le respect mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

31. Dans une autre lettre, datée du 8 décembre 1992 (S/24961), le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays avait rompu ses relations avec toutes les organisations et tous les groupes soupçonnés de se livrer à des actes terroristes, qu'il avait décidé de ne pas permettre que son territoire, ses ressortissants ou ses institutions soient utilisés

directement ou indirectement par des entreprises terroristes et qu'il était résolu à infliger les plus lourdes peines à toute personne convaincue d'avoir participé à une telle entreprise. La Jamahiriya arabe libyenne a également déclaré qu'il n'existait sur son territoire aucun camp d'entraînement de terroristes. Elle avait invité le Conseil de sécurité ou tout autre organe international compétent à venir s'en assurer sur place et avait coopéré avec le Gouvernement britannique, comme les représentants officiels de ce dernier l'avaient eux-mêmes attesté, afin d'identifier les éléments et organisations accusés par le Royaume-Uni de se livrer au terrorisme.

32. Dans une lettre datée du 26 juillet 1994 (S/1994/900), le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale a réaffirmé que la Jamahiriya arabe libyenne avait déclaré, dans de nombreuses lettres, qu'elle renonçait à toutes les formes de terrorisme et qu'elle condamnait tous les actes terroristes. Pour cette raison, elle avait pris plusieurs mesures précises, notamment elle avait rompu les liens avec tous les groupes et les factions impliqués dans ce qu'on appelait des activités terroristes et avait affirmé qu'il n'existait aucun camp d'entraînement terroriste ou siège d'organisation terroriste sur son territoire. La Jamahiriya arabe libyenne a renouvelé son invitation à envoyer une mission technique chargée de s'assurer de la véracité de ces informations, bien qu'elle n'eut jusqu'ici reçu aucune réponse à cette proposition concrète et logique. Pour démontrer sa bonne foi, la Jamahiriya arabe libyenne avait pleinement coopéré avec les autorités britanniques qu'elle avait aidées à déjouer les activités terroristes. Elle avait communiqué toutes les informations en sa possession susceptibles de renforcer les moyens disponibles pour combattre et endiguer le terrorisme. De plus, la Jamahiriya arabe libyenne avait annoncé qu'elle était entièrement disposée à coopérer avec les autorités françaises qui enquêtaient sur l'attentat contre l'avion de l'UTA (vol 772) et à offrir toutes les facilités voulues au magistrat français chargé d'instruire le dossier. La Jamahiriya arabe libyenne a fait savoir que les contacts se poursuivaient en vue de s'entendre sur un programme qui pût aider ce magistrat à mener à bien son enquête.

33. À la 3864e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 mars 1998, le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale a fait une déclaration dans laquelle il a souligné que "la Jamahiriya arabe libyenne n'avait jamais appuyé le terrorisme mais qu'elle avait contribué à la lutte de libération, et qu'il y avait une grande différence entre les deux" (S/PV.3864). Il a souligné que la Jamahiriya arabe libyenne avait réaffirmé sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations dans plusieurs lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité, notamment celles que renfermaient les documents S/23396, S/24209, S/24961 et S/1994/900. La Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé cette déclaration à divers niveaux de responsabilité. En outre, elle a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner la question du terrorisme (A/46/840). Elle a annoncé qu'elle était disposée à conclure un accord ou des accords bilatéraux ou multilatéraux qui définiraient les méthodes nécessaires pour éradiquer le terrorisme international et pour amorcer des pourparlers bilatéraux ou multilatéraux à cette fin (S/23672).

34. Le secrétaire du Comité populaire général a ajouté que son pays avait affirmé qu'il ne permettait pas que son territoire fût utilisé pour commettre des actes terroristes, qu'il n'autorisait pas la participation, directe ou indirecte, de ses ressortissants ou de ses institutions à des actes de terrorisme, et qu'il était disposé à infliger de lourdes peines à ceux qui seraient déclarés coupables de pareils actes (S/23417). Il a en outre déclaré que son pays n'avait aucune objection à ce que des enquêtes soient faites sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne par le Secrétaire général ou par l'un de ses représentants afin de réfuter ou de confirmer les accusations, et s'est engagé à fournir toutes les facilités et toutes les informations que le Secrétaire général ou son représentant jugerait nécessaires pour découvrir la vérité (S/23672 et S/23417). Il a déclaré que la Jamahiriya arabe libyenne avait demandé au Conseil de sécurité et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de dépêcher un comité ou un ou plusieurs représentants pour s'assurer qu'elle n'avait rien à voir avec le terrorisme (S/26500, S/26760, S/1996/73, S/1996/609, S/1997/378, S/1997/503, S/1997/518, S/1997/549, S/1997/857, S/1997/880).

35. Dans une déclaration faite le 20 novembre 1995 (S/1995/973), le Gouvernement britannique a confirmé qu'il avait reçu du Gouvernement libyen, le 31 octobre 1995, une réponse à la cinquième série de questions qui lui avait été adressées concernant ses liens avec l'Armée républicaine irlandaise provisoire (IRA). Le Gouvernement britannique avait noté que les informations reçues du Gouvernement libyen comportaient des lacunes et faisaient apparaître des omissions mais que dans l'ensemble, ces informations répondaient à son attente. Le Gouvernement britannique a considéré que la volonté libyenne de répondre à ces questions était un pas en avant vers le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment pour ce qui était de la renonciation au terrorisme et il espérait que la Jamahiriya arabe libyenne poursuivrait sur cette voie. Le Gouvernement américain a déclaré que la Jamahiriya arabe libyenne n'avait toutefois pris aucune mesure du même ordre en ce qui concerne l'appui qu'elle apporte à d'autres organisations terroristes.

36. En ce qui concerne ce que demandait la résolution 748 (1992), j'ai également été informé par le Gouvernement français qu'il considérait les décisions récentes des autorités libyennes comme indiquant une renonciation du Gouvernement libyen au terrorisme.

V. OBSERVATIONS FINALES

37. Le présent rapport découle d'un mandat bien précis que m'a donné le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993), où l'on trouve des références aux exigences des Gouvernements américain, britannique et français, telles qu'elles sont consignées dans les documents A/46/825-S/23306, A/46/827-S/23308 et A/46/828-S/23309 ainsi que dans la résolution 1192 (1998). Je suis bien conscient du fait que les développements politiques et juridiques, au niveau national, qui concernent la destruction des avions assurant les vols 772 de l'UTA et 103 de la Pan Am dans les trois pays concernés. Cependant, le présent rapport ne donne pas d'analyse complète de tous les faits relatifs à ces événements tragiques, mais plutôt une description spécifique et donc limitée conforme au mandat confié par le Conseil de sécurité.

38. Par sa résolution 883 (1993), le Conseil de sécurité m'a demandé de lui rendre compte du respect, par la Jamahiriya arabe libyenne, des dispositions restantes de ses résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Les constatations que contient le chapitre IV du présent rapport parlent d'elles-mêmes et il n'est pas nécessaire que je les résume à nouveau dans ces observations finales.

39. Comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 5 avril au Conseil de sécurité, l'arrivée de deux accusés, aux Pays-Bas, pour y être jugés par un tribunal écossais, et la suspension immédiate des mesures prises en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité, n'auraient pas été possibles sans la manifestation de bonne volonté de toutes les parties concernées et sans leur volonté de résoudre toutes les questions liées à l'application de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité de façon satisfaisante et mutuellement acceptable. J'espère également que l'esprit de coopération désormais établi sera préservé à l'avenir et que le début du procès marquera l'amorce d'un processus conduisant à une normalisation des relations entre toutes les parties concernées pour le plus grand profit de la communauté internationale dans son ensemble.

40. Je suis également heureux d'indiquer que le 11 juin 1999, j'ai présidé une réunion tripartite des Représentants permanents de la Jamahiriya arabe libyenne, du Royaume-Uni et des États-Unis, afin de les aider à préciser les positions de leurs gouvernements respectifs concernant les exigences découlant des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité pour la levée des mesures imposées par le Conseil à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne. Les participants ont échangé des vues et des idées et se sont mis d'accord sur une réunion de suivi. J'espère que de nouveaux contacts aideront à développer un dialogue constructif entre les parties concernées et conduiront, en fin de compte, à la normalisation de leurs relations.
